



ons kenmerk
datum

D 112/RVDP/ 2007/29211

25-07-2007

Aan de Heer Carl MICHIELS
Voorzitter van het Directiecomité van BTC nv
Hoogstraat, 147
1000 BRUSSEL

**Onderwerp: TANZANIA: " Construction and Enhancement of Inland Depots
(ICD) in Iala, Shiyanga and Mwanza South" NN: 3000524/11**

Notificatie van de Uitvoeringsovereenkomst

Geachte Heer Voorzitter,

In bijlage vindt U de uitwisseling der brieven dd. 1 juni en 17 juli 2007 en een, door beide partijen ondertekend exemplaar van de uitvoeringsovereenkomst betreffende bovenvermeld project

Met de Uitwisseling der brieven werd het Technisch en Financieel Dossier en diens addendum toegevoegd aan de Bijzondere Overeenkomst. Tegelijkertijd werd de Bijzondere Overeenkomst aangepast aan de gewijzigde institutionele context in Tanzania (art. 2) en het derde beheersovereenkomst.

De Uitvoeringsovereenkomst treedt in voege op 20 juli 2007.

Hoogachtend,

DIRGEN	
000537	26.07.2007
ORG	GEO 2 Hendrickx
CC	CM, MR, PL, PP, DDD, TDM, KBD (PIT)
Oef. chlo: CDx (clan-)	

VOOR DE MINISTER,

ANITA VANDERAUWERA
ADVISEUR - GENERAAL

EGMONT - Karmelietenstraat 15, 1000 Brussel

TEL 02/501 81 11
FAX 02/514 30 67
E-MAIL: info@diplomatie.org
WEB: http://www.diplomatie.be

TANZANIE
CONVENTION DE MISE EN OEUVRE
DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE
« Construction and enhancement of Inland Container Depots (ICD) in
Ilala, Shiyanga and Mwanza South »
NN: 3000524/11
N° CTB: TAN0401411

Entre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Coopération au Développement ou son délégué ;

Ci-après dénommé "l'Etat",

D'une part,

Et :

La Coopération Technique Belge, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par le Président de son Comité de Direction;

Ci-après dénommée "la CTB",

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB » ;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006 portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu la convention spécifique dénommée « Construction and enhancement of Inland Container Depots (ICD) in Ilala, Shiyanga and Mwanza South » conclue entre le Royaume de Belgique et la Tanzanie en date du 8 décembre 2005 ci-après dénommée « la Convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF »;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}
Objet de la convention

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « Construction and enhancement of Inland Container Depots (ICD) in Ilala, Shiyanga and Mwanza South » NN 3000524/11, ci-après dénommée "la Prestation de coopération",

telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 2 **Budget de la prestation de coopération**

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 1 995 389 € (un million neuf cent nonante cinq mille trois cent quatre vingt neuf euros).

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

Article 3 **Rémunération de la CTB**

Les frais de gestion pour la mise en oeuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement

La CTB perçoit également un bénéfice, de 1% des dépenses effectuées et approuvées.

Article 4 **Modèle pour la justification des dépenses**

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

Article 5 **Droits, obligations et responsabilités de la CTB**

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 6 **Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération**

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en oeuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

Article 7

Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF

La CTB informera l'Etat belge, via la Direction Générale de la Coopération au Développement (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident de la CTB et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

Article 8

Rapport annuel et rapport final

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficience, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficience, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Article 9

Contrôle et suivi budgétaire

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

Article 10

Evaluation et monitoring

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

Article 11

Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DIF le recommande.

Article 12

Réception de la prestation

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

Article 13

Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

Article 14 Dispositions finales

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale de la Coopération au développement.

La présente convention est soumise au droit belge.

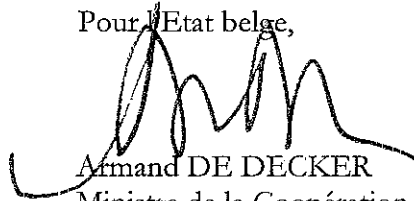
Fait à Bruxelles, le *15 avril 2007*, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien

Pour la CTB,



Carl MICHIELS
Président du Comité de Direction

Pour l'Etat belge,



Armand DE DECKER
Ministre de la Coopération au Développement
ou son délégué

Yves Haesendonck
Président du Conseil d'Administration

Vix' le 15 avril 2007



Alice Baudine
Commissaire du Gouvernement

Annexe 1

Plan financier indicatif

Chronogram of TAN0401411

Budget Version : **C01**
 Donor : **DGD**
 Currency : **EUR**
 Start Date : **2006Q3**
 Duration (months) : **24**

	Fin Mode	Amount	Activity		
			1	2	
A RESULT AND ACTIVITIES			1 924 350	483 850	1 440 500
01 The Lalala ICD has been enhanced		350 000	350 000		
01 Provision of additional container	COGEST	350 000	350 000		
02 the Mwanza ICD has been put into		746 500	36 500	710 000	
01 Detailed engineering study	COGEST	0	0		
02 Infrastructure works	COGEST	36 500	36 500		
03 Provision of container handling	COGEST	710 000		710 000	
The shinyanga ICD has been put into		827 850	97 350	730 500	
01 Detailed engineering study	COGEST	0	0		
02 Infrastructure works	COGEST	97 350	97 350		
03 Provision of container handling	COGEST	730 500		730 500	
Z GENERAL MEANS			71 039	34 109	36 930
1 General Means		71 039	34 109	36 930	
1 BTC supervision missions	REGIE	21 930	10 000	11 930	
2 Technical support	REGIE	20 000	10 000	10 000	
3 Monitoring and evaluation	REGIE	15 000		15 000	
04 Solde formulation	REGIE	14 109	14 109		
	REGIE	71 039	34 109	36 930	
	COGEST	1 924 350	483 850	1 440 500	
	TOTAL	1 995 389	517 959	1 477 430	

Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses

Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
Total Dépenses					
total Dépenses Régie + Alimentation Coop. Fin.					

* hors appui budgétaire

Annexe 3

Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							